

Régulation des Services Publics De Réseau Electrique : Aspects Organisationnels

MOUHOUBI Kamel ⁽¹⁾

(1) Maître de Conférences, faculté de droit de l'université d'Alger 1, 16000, Algérie

E-mail : kamel mouhoubi64@gmail.com

Résumé :

Poser les fondements organisationnels d'un système techniquement complexe fait nécessairement appel à une adaptation juridique.

Dans un contexte frappé du sceau de transformations profondes, de type paradigmatique l'adaptation juridique ne saurait se concevoir qu'à travers une organisation régulatrice, par essence hybride et hétérogène, puisée dans le droit de régulation. La configuration la plus aboutie d'une telle organisation transparaît à travers un régime juridique caractérisé par la coexistence de plusieurs strates appartenant à des catégories juridiques différentes et a priori inconciliables, l'organisation régulatrice est censée équilibrer cet ensemble complexe de manière à ce qu'il n'évolue pas naturellement vers le désordre. La méthode la plus indiquée est celle qui consiste à décrire et à analyser l'équilibre tendanciel.

Mots clés:

Concurrence, monopole naturel, accès des tiers au réseau, désintégration verticale.

Date de soumission : 04/01/2023, Date de révision : 02/04/2023, Date de publication : 10/06/2023.

Pour citer l'article:

MOUHOUBI Kamel, " Régulation des Services Publics De Réseau Électrique : Aspects Organisationnels", *RARJ*, vol. 14, n°1, 2023, pp. 671-689.

Disponible sur :

<https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : MOUHOUBI Kamel, kamel mouhoubi64@gmail.com

تنظيم الخدمات العامة الشبكة الكهربائية: الجوانب التنظيمية

الملخص:

يتطلب وضع الأسس التنظيمية لنظام معقد تقنيًا بالضرورة تكييفًا قانونيًا، في سياق يتميز بختم التحولات العميقة، من النوع النموذجي، فلا يمكن تصور التكييف القانوني إلا من خلال منظمة تنظيمية، في جوهرها مختلطة وغير متجانسة، مستمدة من قانون التنظيم، يُنظر إلى التكوين الأكثر نجاحًا لمثل هذه المنظمة من خلال نظام قانوني يتسم بالتعايش بين عدة طبقات تنتمي إلى فئات قانونية مختلفة وغير قابلة للتوفيق. بشكل طبيعي تجاه الفوضى، أنسب طريقة هي وصف وتحليل توازن الاتجاه.

الكلمات المفتاحية:

المنافسة، الاحتكار الطبيعي، وصول طرف ثالث إلى الشبكة، التفكك العمودي.

The public Services Electric Network Organization: Organizational Aspects

Summary:

Laying the organizational foundations of a technically complex system necessarily calls for legal adaptation.

In a context stamped with the seal of profound transformations, of the paradigmatic type, legal adaptation can only be conceived through a regulatory organization, in essence hybrid and heterogeneous, drawn from the law of regulation. The most successful configuration of such an organization is seen through a legal regime characterized by the coexistence of several strata belonging to different and a priori irreconcilable legal categories. The regulatory organization is supposed to balance this complex whole in such a way that it does not evolve naturally towards disorder. The most appropriate method is to describe and analyze the trend balance.

Keywords: Competition, natural monopoly, third party access to the network, vertical disintegration.

Introduction

L'étude juridique du système électrique, construit autour d'un dispositif juridique accordant une place considérable au droit de la régulation, mérite un intérêt particulier pour diverses raisons : d'abord de par son caractère structurant, il détermine l'ensemble de la vie économique et sociale, ensuite, de par son hétérogénéité fondée sur la diversité de statuts juridiques, il confère au système un certain degré de complexité sur le double plan technique et juridique.

Le système électrique constitue une chaîne dont les différents segments sont gouvernés par des régimes juridiques divers, dépourvus d'homogénéité, le calcul économique est pour beaucoup dans cette espèce oscillation entre monopole et concurrence dans un contexte de service public.

En conséquence, à travers une approche descriptive et analytique, il s'agit de saisir la rationalité sous-jacente à la sollicitation du droit de la régulation afin de réduire, voire éliminer le risque d'un désordre normatif dans ce bric-à-brac où l'hybridité organisationnelle (I) est à la mesure de la pluralité/ Complexité des objectifs assignées à une telle organisation (II).

Chapitre I: Organisation hybride

La typologie organisationnelle est structurée autour de la structure marchande qui commande tantôt le monolithisme incarné par le monopole naturel, tantôt le pluralisme dont la déclinaison la plus indiquée est la concurrence.

Section I : Le monopole naturel : Monolithisme organisationnel

A l'intérieur de la pensée économique, il existe toute une idéologie de justification de monopole naturel. Méthodologiquement parlant, il serait préférable d'évoquer son sens général avant de s'intéresser à sa transposition dans l'organisation du système électrique.

Sous-section 1 : Le monopole naturel au sens général :

Avant l'effondrement du bloc socialiste, une partie de l'économie obéissait totalement à des rapports économiques planifiés. Cela relève aujourd'hui d'un non-sens compte tenu de la fulgurante expansion de l'ordre concurrentiel, dont l'organisation s'est cristallisée autour de la concurrence comme substance commune avec le marché. La consubstantialité en question transparait à travers la structuration et le fonctionnement normés par des règles concurrentielles. Autrement dit, les prix sont fixés par la rencontre de l'offre et de la demande de telle sorte qu'elle met les entreprises concurrentes dans la position « Price taker ».

L'idée générale, dominante qui préside au maintien d'une telle organisation serait, sans conteste, l'utilité, laquelle serait promue par le néo-libéralisme, au rang de principe général de toute activité ou organisation économiques. Toute action qu'elle soit à l'échelle individuelle ou étatique¹ est systématiquement mesurée à l'aune de son effet utilitaire selon des critères chiffrés et quantifiables.

1 -Les institutions et missions étatiques sont calquées sur le modèle de l'entreprise.

L'efficacité devient alors une valeur suprême précisément parce qu'elle sert de mesure de l'utilité. Est-ce à dire que l'idéologie néo-libérale est à ce point rigide et sa dépendance à l'utilité marchande² est mécanique ? La réponse est à l'évidence négative. La notion de défaillance du marché est tout aussi valable que la notion de régulation concurrentielle. Elle traduit cette tendance pragmatique conduisant à déroger à la règle concurrentielle quand celle-ci est en porte-à-faux avec l'utilité³, Dès lors, la concurrence est conçue comme un contresens de l'utilité ce qui conduit naturellement à la réception de la notion de monopole comme substitut dans la pensée libérale d'une manière générale.

Le monopole en question est affublé de l'adjectif naturel, il en est ainsi car il ne résulte pas d'une mesure autoritaire et/ ou arbitraire, adossée à une loi ou à une quelconque volonté. Il s'agit en quelque sorte d'un fait de nature en ce sens que les barrières à l'entrée sont naturelles.

J.S: MILL est le premier penseur à avoir théorisé ce type de monopole, caractérisant un rapport permettant au producteur d'imposer les conditions qu'il voudrait à l'encontre des consommateurs en situation de dépendance pour des produits nécessaires à leur existence⁴.

Dans son acception moderne et plus récente, la notion de monopole naturel procède de la même logique qui a été à l'origine de sa genèse, doublée d'une volonté de l'instrumentaliser dans le sens de maximiser l'utilité collective : La structure du coût détermine la configuration juridiquement monolithique dès lors que le coût total (social) est forcément à son niveau minimal si la totalité de la production d'un bien est confiée à une seule entreprise⁵.

Le pragmatisme néo-libéral oblige ! Quand l'efficacité (maîtrise de coûts) rime avec le monopole, la concurrence est reléguée au second plan, confirmant ainsi son aspect instrumental. La concurrence n'est en définitive qu'un moyen ; preuve en est cette nouvelle normativité économique qui recommande a typiquement de prioriser le monopole au détriment de l'organisation concurrentielle⁶. C'est une tradition libérale bien ancrée que de s'appuyer sur le factuel pour justifier idéologiquement ce monopole naturel comme mode d'organisation et de fonctionnement d'une activité de réseau faisant ainsi apparenter le néo-libéralisme

2 -Pour les juristes, la notion d'utilité tout comme celle de l'intérêt général, sont des notions fonctionnelles dont l'utilité juridique est sujette à caution.

3- M.C. BELMIHOUB, « nouvelles régulations économiques dans les services publics de réseaux : fonctions et institutions », IDARA, vol.14, numéro 2- 2004, P.11. L'auteur soutient l'idée suivant laquelle un marché défaillant est plus nuisible à la rationalité économique et à la cohésion sociale qu'un monopole inefficace .

4- G. NUNA, « note sur le monopole naturel et le monopole pratique chez J.S. MILL », Revue-économique, 1010/2 (Vol.61), pages 341 à 352.

<https://www.cain.info>>Revue-économique – 2010-2- page 341.

5 - F. LEVEQUE, 'La réglementation du monopole naturel », in économie de la réglementation 2009, pages 51 à 63.

6 - Ibidem

moins à un système cohérent qu'à un régime hybride autorisant toute sorte de procédés diffus.

Sous-section 2 : Le monopole naturel comme transposition dans la chaîne électrique

Un mode d'organisation efficient ?

Le monopole naturel est une partie intégrante du système électrique où coexistent plusieurs références organisationnelles plus encore, il occupe le maillon central de la chaîne, celui du transport de l'électricité qui y joue indéniablement le rôle de lien physique. Cependant, la question s'imposant par elle-même : Quel est l'intérêt de l'organisation monopolistique non pluraliste du réseau de transport de l'électricité (RTE)? Le RTE est caractérisé par des coûts fixes ne variant pas proportionnellement à l'accroissement de l'activité, par conséquent, ils sont à base des économies d'échelles conduisant naturellement à la justification de l'organisation monopolistique sus citée, tant ils permettent à l'entreprise dominante de pratiquer une politique de prix qui dissuaderait l'entrée de nouveaux concurrents. Dans de telles conditions, instaurer la concurrence par un coup de force politique, en faisant fi des caractéristiques techniques, physiques et économiques⁷ relèverait assurément de l'irrationnel. C'est à l'évidence un non-sens conduisant inmanquablement à l'inefficacité et aux gaspillages des ressources. Mieux vaut donc de canaliser l'ensemble des ressources au profit d'une seule entreprise gérant un réseau unique ; auquel cas, l'entreprise en question serait assurément en mesure de satisfaire la totalité de la demande tout en étant compétitive que si elle avait des concurrents. L'explication est à rechercher au niveau du différentiel de coût : pluralité de réseau de petite taille étant plus coûteuse d'où l'inanité de duplication.

La question de coût, dont le corollaire et l'efficience, est centrale dans la justification de la forme juridique d'organisation du RTE. En effet, en sus de l'effet volume faisant décroître les coûts moyens et unitaires (économies d'échelle), il faudrait en particulier rajouter l'effet nombre (monopole) qui infériorise le coût unique par rapport à la somme des coûts inhérente à la pluralité d'entreprises⁸; plus particulièrement encore, la présence d'une entreprise unique implique forcément un dimensionnement tellement imposant jusqu'à permettre l'internalisation, à titre d'exemple, de l'activité innovation dont le coût exagérément capitalistique ne saurait être supporté par l'entreprise de taille petite

7 -Le RTE est une infrastructure lourde caractérisée par la haute tension, il comprend des lignes aériennes et câbles souterrains, des liaisons d'interconnexion internationales, des postes de transformation (tension supérieure ou égale à 60 kw), des transformateurs de puissance, des systèmes de compensations et des équipements de centres régionaux de conduite. voir art. 03 du décret exécutif N° 06-430 du 26 Novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité, Jora N° 76 du 29 novembre 2006, P. 14

8 - Economie d'envergure, ainsi appelée dans le jargon économique.

ou moyenne . L'économie d'innovation qui en résulte contribuerait incontestablement au développement du réseau, au renforcement de sa sécurité et à la réduction des coûts⁹.

La logique juridique elle-même gouvernée par la rationalité normative ne saurait faire fi de la conjonction de ces facteurs qui, d'ailleurs, ont fait pencher la décision politique vers la forme juridique de monopole naturel dans un contexte doctrinal où les concepts juridiques sont en partie repensés à l'aune des normes économiques ?

La loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation¹⁰ intervient dans un contexte plaidant en faveur d'une rupture avec le schéma traditionnel d'organisation revêtant la forme juridique de monopole verticalement intégré, fonctionnant selon la logique de branche par le regroupement en son sein de différents stades d'activité : production, transport, distribution, commercialisation. Le propre de la loi suscitée, ainsi que la rationalité sous-jacente de ses règles, est d'ériger la strate correspondant à l'activité transport de l'énergie électrique en monopole¹¹ suivant une certaine rationalité économique inhérente aux économies d'échelle, et ce à l'exclusion des autres strates à l'instar de la production. L'activité de transport est confiée à la société algérienne de gestion du réseau de transport de l'électricité (GRTE)¹² créée le 1er janvier 2004 et disposant d'une autorisation d'exploitation du réseau de transport, délivrée par le ministère de tutelle (énergie), après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (la CREG). Ainsi, la GRTE a le monopole sur le transport de l'électricité, impliquant l'obligation d'exploitation, de maintenance et du développement du réseau y afférent.

Un tel modèle atypique¹³ a besoin de légitimation. C'est pourquoi la doctrine s'est forcée à démontrer l'inanité de l'organisation marchande concurrentielle. En effet, et en la matière, le marché comme mode d'allocation de ressources est quasi-totalement défaillant et partant il serait nuisible à la cohésion sociale et à la rationalité économique¹⁴ qui, en somme, constituent une source matérielle du droit de la régulation.

9- Le monopole naturel s'impose de lui-même lorsque le coût social ou total (la somme de tous les coûts) d'un bien ou service est minimal dès lors que la production est confiée à une seule entreprise.

10 - Loi 02-01 du 05 /02/2002 relative a l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations

11- J.P. Angelier « électricité et gaz naturel : du monopole public à la concurrence réglementée », in perspective historique, 2005, P.16

<http://talsls-archives-ouverts.fr/halsls.001267737>.

12- Arrêté du 02 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter le réseau de transport de l'électricité, JORRA N° 30 du 09 mai 2007, P. 31.

¹³ - L'adjectif atypique n'est pas fortuit dès lors que la pensée néo-libérale associe le monopole au pouvoir économique concentré à même d'engendrer un profit excessif en contrepartie d'une qualité médiocre.

¹⁴ - M.C. BELMIHOUB, op.cit.

Section II : La concurrence : modèle organisationnel pluraliste

Le monopole naturel ne vaut que comme organisation segmentaire qui côtoie une autre organisation théoriquement pluraliste et pour ainsi dire oligopolistique¹⁵. L'ensemble hétérogène est modelé suivant une construction juridique axée sur le démontage de l'échafaudage juridique monopolistique intégré (I) et la consécration de l'indépendance juridique censée en résulter (II).

Sous-section 1 : Désintégration verticale : un préalable à l'introduction de la concurrence

La philosophie de la réforme en la matière repose en entier sur l'introduction/développement de la concurrence comme substitut au système monopolistique anciennement prédominant. Elle s'inscrit dans une démarche parallèle aux mutations profondes qu'a connu le monde au cours des dernières décennies. Envahissant et triomphant, l'ordre concurrentiel était devenu irremplaçable.

Avant cela, la situation socio-politique qui a prévalu à partir de la seconde guerre mondiale a eu une influence certaine sur l'organisation juridique du secteur de l'énergie en général et de l'électricité en particulier. L'économie était en perpétuelle expansion et le souci majeur des autorités politiques était naturellement centré sur l'indépendance énergétique et la nécessité absolue de subvenir aux besoins sociaux exponentiels en matière d'énergie électrique. Dès lors, l'orientation imprimée à l'organisation du secteur était imprégnée d'un monopole doublé d'une concentration verticale, permettant à l'entreprise monopolistique, souvent issue du secteur public, de concentrer en son sein les activités de production, de transport et de distribution. Depuis, il y a eu une substantielle évolution de la situation ; l'économie a désormais atteint un degré élevé de maturité provoquant par ricochet une croissance molle et faible, laquelle est due essentiellement au considérable ralentissement de l'expansion ; de plus, la question environnementale était, entre-temps, devenue une préoccupation centrale conduisant logiquement à une plus grande prudence dans l'élaboration et la conduite de politiques publiques dans le domaine énergétique.

L'ensemble de ces notables évolutions a naturellement présidé à la refonte organisationnelle, à commencer par la séparation au sein du système électrique de l'activité concurrentielle à l'instar de l'activité productive, des autres activités relevant soit du monopole naturel et/ou du monopole juridique. L'expérience internationale en la matière fournit une multitude d'exemples. L'option choisie par l'Algérie est la déconcentration/désintégration verticale non concurrentielle via la séparation des trois segments : production, transport (approvisionnement)

¹⁵ - Quelques offreurs (Producteurs) face à une multitude d'acheteurs.

et distribution (fourniture)¹⁶. Le mode opératoire de l'introduction de la concurrence réside dans la diversification de l'offre.

Celle-ci devient un vecteur de la concurrence soit par l'élargissement de l'éventail de l'énergie primaire¹⁷, soit encore par l'octroi de primes au titre des coûts de diversification de la production de l'électricité¹⁸. La pluralité de filière jusque y compris le nucléaire est de nature à consolider le potentiel concurrentiel de l'activité productive, laquelle est juridiquement réglementée de sorte qu'elle se prête au jeu de la libre concurrence entre les différents producteurs via la liberté de l'offre.

Théoriquement, on est dans une configuration potentiellement oligopolistique, en témoigne le partage de production entre plusieurs entreprises. Est-ce une condition suffisante ? La réponse est à l'évidence négative. En effet, l'organisation nouvelle porte toujours les stigmates du système monopolistique¹⁹, d'où l'importance de l'indépendance juridique en tant que processus d'autonomie aussi bien juridique (théorique) que fonctionnelle.

Sous-section 2 : L'indépendance juridique : Un outil de promotion de la concurrence :

L'indépendance juridique censée résulter de la séparation verticale est-elle une donnée ou un acquis ? Elle est la question qui s'impose au regard du contexte ou la concordance entre la théorie et la praxis n'est pas souvent à l'œuvre. De toutes les expériences internationales en la matière, l'Algérie on a opté pour une désintégration verticale non concurrentielle par le truchement de la séparation des trois segments : production, transport (approvisionnement) et distribution (fournitures). L'objectif étant d'ériger le gestionnaire unique du monopole de transport de l'électricité (GRTE) en entité juridiquement autonome, chargée de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RTE²⁰. Un tel besoin d'indépendance juridique du GRTE, assurée théoriquement grâce à l'organisation non hiérarchique, répond à deux préoccupations majeur.

¹⁶ - Voir « Les réseaux de service publics dans le monde », commissariat général au plan, sous-direction de michel WALRAVE, éd. ESKA, année 1998, P.181.

¹⁷ - Arrêté du 02 février 2014, complété par l'arrêté du 07/12/2016, fixant les tarifs d'achat garantis et les conditions de leur application pour l'électricité produite à partir des installations utilisant la filière éolienne, JORA N°16 du 08 Mars 2017.

¹⁸ - Décret exécutif N° 13-218 du 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production de l'électricité, JORA N°33 du 26 Juin 2013, lequel recense dans son article 04, plusieurs filières : solaire, photovoltaïque et thermique ; éolienne ; géothermie ; valorisation des déchets ; petite hydraulique et biomasse (matière organique).

¹⁹ -La logique de groupe permet à SONELGAZ d'exercer le contrôle sur l'ensemble des activités de production, transport et distribution.

²⁰ - Voir décret exécutif numéro 06-430, op.cit. Le dit décret pris en son article 49 fixe les conditions de maintenance (performance, qualité, fiabilité, service continu) préventive et curative. L'article 16 définit à son tour le développement du réseau comme étant la capacité à développer une réserve adéquate à même de garantir la continuité de l'approvisionnement.

D'abord la désintégration verticale et l'autonomie juridique qui en résulterait participent de la volonté d'optimiser l'usage de l'infrastructure existante.

En premier lieu elle permet, en outre, de séparer le GRTE des autres entreprises intervenant dans la chaîne de l'électricité, laquelle séparation serait de nature à exclure de jure (de fait ?) l'option de favoriser un opérateur interne²¹ et promeut corollairement la non-discrimination, entendue comme condition sine qua non de la concurrence, car elle est à l'origine du traitement équitable de tous les utilisateurs du réseau.

La théorie économique, en étant centrée sur l'avènement de la concurrence, attribue à l'organisation non-hiérarchique d'autres avantages comme la spécialisation, favorisant une meilleure exploitation des économies d'échelle et une gestion efficace et rationnelle des coûts²².

Enfin, la séparation en tant que vecteur de la concurrence entraîne inmanquablement la maîtrise des coûts et l'amélioration de la qualité et de l'innovation et par extension la fourniture efficace des services au bénéfice du consommateur.

En Second lieu, l'indépendance juridique du GRTE est opposable à tous les utilisateurs du réseau. Il acquiert une importance particulière dès lors qu'il intervient dans un contexte de groupe (Sonelgaz) ou un certain degré de centralisme est inévitable. L'opposabilité s'applique, cependant, de manière plus accentuée à l'endroit de l'opérateur de distribution, activité relevant d'un monopole public,²³ qu'à l'égard des activités de production, concurrentielles, selon l'article 06 de la loi 02-01, et ce pour parer à toute tentative d'intégration/réintégration. Ainsi le transport et la distribution sont exploités par des entreprises distinctes.

L'indépendance du GRTE constitue indéniablement un préalable incontournable à la mise en œuvre de l'accès (non discriminatoire) des tiers au réseau (ATR)²⁴.

²¹ - L'indépendance juridique du GRTE et destinée à assurer l'égalité de traitement et est opposable aux autres entreprises appartenant au même groupe SONELGAZ.

²² - La séparation est un facteur de l'approfondissement de l'analyse comptable des coûts, notamment à travers la distinction entre les coûts de l'utilisation des infrastructures (coût du transport) et les coûts d'infrastructure, mettant ainsi à la disposition du régulateur les informations nécessaires à l'indexation des seconds aux premiers. Voir ouvrage collectif « impact de la séparation entre la gestion de l'infrastructure et l'activité de transport dans le secteur ferroviaire de l'union européenne ». www.europarl.europa.eu.P15. (consulté le 02/04/2020).

Globalement, la séparation comptable est un facteur de transparence du marché. l'art. 107/2 de la loi 02-01, op.cit, oblige les entreprises de production, de transport et de distribution de tenir des comptes séparés.

²³ - Art 03. Loi 02-01, op. cit.

²⁴ - IBID, art. 62 et S.

Celui-ci est érigé en principe de base de l'organisation du secteur ; il est réglementé²⁵ et assorti d'une clause de sauvegarde au bénéfice du gestionnaire du RTE. Logiquement, tout cela traduit la volonté d'introduire une dose conséquente de concurrence entre les utilisateurs du réseau²⁶.

Autrement dit, le GRTE serait en quelque sorte un maillon intermédiaire, situé au milieu d'une chaîne bordée par deux processus concurrentiels, production et échange, dans l'objectif n'est pas de rompre avec la logique concurrentielle, mais plutôt d'aider à sa diffusion.

Et si le but ultime de la séparation-désintégration et son corollaire l'indépendance juridique du gestionnaire unique du RTE, serait d'introduire un cloisonnement institutionnel, il n'en demeure pas moins que la technique de filialisation, en ce qu'elle empêche la séparation d'actifs entre le GRTE et l'entreprise mère (Sonelgaz)²⁷, maintient une certaine logique intégrationniste et par là même inhibe le processus d'émergence du GRTE en tant que centre de décision autonome, condition sine qua non de l'indépendance des activités (production, transport, distribution, commercialisation) les unes des autres. L'autonomie comptable²⁸ n'y saurait être un substitut ; force donc et de constater que l'incomplétude de la séparation confinerait l'autonomie des différentes filiales de la société mère dans le carcan de la formalité (fiction) juridique dont le corollaire et l'hétéronomie fonctionnelle consécutive à l'absence d'indépendance comportementale.

Dans tous les cas de figure, l'organisation hybride et à géométrie variable serait le pendant de la pluralité des objectifs assignés au système électrique.

Chapitre II : La pluralité des objectifs : Conciliation entre raisons économiques et sociales

De par son caractère capitalistique et son importance sociale, le système électrique devient par la force des choses un laboratoire de conciliation de la rationalité économique[A] et des besoins sociaux[B] d'un « produit » non

²⁵ - L'accès n'est ni unique, ni négociable. Voir Laurent VIDAL, « Le droit et l'économie des réseaux énergétiques : une année de régulation », in annales de la régulation, LGDJ, 2006, P. 252.

²⁶ - Il s'agit de toute personne physique ou morale, alimentant un réseau de transport (producteurs)...ou desservie par le même réseau : Client final, agent commercial, client éligible ; celui-ci se voit reconnaître le droit de choisir son fournisseur. Voir art.63, loi 02-01.op.cit.

²⁷ - Le GRTE est enregistré sous l'appellation : sonelgaz transport de l'électricité, grte spa.

²⁸ - En sus de la séparation comptable mentionnée à l'art. 107 de la loi 02-01, op.cit., l'art. 109 de la même loi autorise la CREG à accéder périodiquement aux informations chiffrées concernant les relations financières et/ ou comptables avec les entreprises liées par le capital ou associées à travers un partenariat à base contractuelle sans incidence sur la structure du capital.

substituable dans un contexte marqué par la complexité technique inhérente aux propriétés du réseau.

Section I : Les objectifs à caractère économique et technique

Le droit est censé réguler deux processus économique et technique complémentaires, lesquels sont intriqués par le fait que l'équilibre marchand est largement corrélé à la maîtrise des normes techniques de fonctionnement du réseau. Ainsi deux processus sont à l'œuvre : sûreté d'équilibre (I) et sûreté de fonctionnement (II)

Sous-section 1 : Sûreté d'équilibre

L'accès des tiers au réseau de transport et de distribution rend possible l'ouverture des échanges, préalable incompressible à l'introduction de la concurrence. Celle-ci est un moyen, un instrument de diversification et de renforcement de l'offre.

L'importance de la diversification de l'offre est plus que cruciale car le marché de l'électricité est gouverné par la demande, précisément parce que « le produit » n'est pas stockable et du coup l'offre revêt uniquement la forme d'une variable d'ajustement.

Offre et demande, deux catégories économiques constitutives d'un marché se singularisant par la primauté de la demande sur l'offre ; c'est pourquoi, d'ailleurs, la libéralisation a ciblé en particulier l'offre de manière à ce qu'elle soit constamment au diapason de l'évolution, haussière ou baissière, de la courbe de la demande. Le but ultime étant l'équilibre entre ces deux catégories marchandes. Un équilibre particulièrement délicat car nécessitant instantanéité et constance.

L'évocation de la sûreté de l'équilibre offre-demande commande immédiatement la précision suivante : Le RTE est le bien physique entre production et consommation, un marché de gros d'un objet qui s'apparente beaucoup plus à une puissance qu'à un produit identifiable qui se prête au stockage.

En d'autres termes, l'opérateur système (OS) est dans l'obligation permanente de construire un équilibre structuré autour d'une production (offre) indexée à la demande est suivie d'une consommation effective et instantanée²⁹, impliquant une

²⁹ - Selon l'article 38 de la loi 02-01, op.cit., l'OS est une entreprise commerciale (EPE), le RTE est tenu de conclure une convention avec l'OS à l'effet de préciser les conditions d'utilisation du réseau par celui-ci ainsi qu'à la mise à sa disposition des ouvrages disponibles conformément aux articles 18 et 20 du décret exécutif N° 06-430, op.cit. selon l'article 23, la convention précise également les conditions d'exécution de manœuvre sur les organes sous tension. www.CREG.gov.dz. L'os est la cheville ouvrière du réseau, un lien technique et fonctionnel entre les différents opérateurs en raison à son rôle central dans la gestion du raccordement (responsable des études de raccordement et de la délivrance de l'autorisation d'accès au RTE à l'exception du client éligible) et de l'ATR ainsi que la gestion des flux de puissance.

gestion rigoureuse des flux de puissance³⁰.

Et comme il s'agit d'un système piloté par la demande, l'OS est chargé de mettre en place un mécanisme d'ajustement production-consommation pour assurer en temps réel l'équilibre entre ces deux fondamentaux, à travers la conduite en temps réel du système production-transport de l'électricité[SPTE]³¹. Cela suppose évidemment la capacité de l'os à répondre aux variations de la demande soit par la modulation de la production ou par le pilotage de la demande ; bref, un ajustement fin, heure par heure en vue de parvenir à un équilibre quasi-parfait et à tout instant, et ce en tenant compte des échanges sur les interconnexions internationales et les réserves de régulation facilitant la résolution des déséquilibres production-consommation. Un tel équilibre et non seulement indispensable à la permanence de l'approvisionnement (continuité du service) mais également à la stabilité de la fréquence : Celle-ci doit être constamment maintenue à une consigne donnée avec une marge de variation très limitée ; pour cela les installations de production doivent être conçues pour contribuer au maintien de la stabilité de la fréquence. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 14 du décret exécutif n° 06-430, exige l'approbation par le GRTE des installations et d'équipements de productions, distributeurs et clients éligibles, faisant interface avec le RTE.

En cas d'indisponibilité de réserve, l'OS détermine la quantité de puissance qu'un ou plusieurs producteurs doivent mettre à sa disposition et informe l'opérateur du marché (OM)³² dont la mission est d'établir le programme quotidien du marché, par le biais de la gestion du système de vente et d'achat de l'énergie électrique, implémenté par l'OS.

Il va sans dire que la stabilisation de l'ensemble électrique recommande aussi une gestion dynamique propre à se projeter dans le moyen et le long terme. La sécurité de l'approvisionnement à moyen et long termes implique la planification des investissements envisagée de manière non décentralisée. C'est bien l'OS qui établit le plan de développement du RTE³³ en impliquant l'ensemble des utilisateurs du réseau (producteurs, distributeurs, OM, clients éligibles). Il en a l'entière responsabilité des études de développement du point de vue technique et procédures de planification. Le plan de développement vise à assurer l'adéquation

³⁰ -G. MARCOU, « électricité, marché unique, et transition énergétique : les contradictions du nouveau système électrique et la place des collectivités locales », in annuaire des collectivités locales, année 2013/ 33, P. 44 – 77.

³¹ - Voir l'arrêté du 21/02/2008 fixant les règles techniques de raccordement au RTE et de la conduite du système production-transport de l'électricité. JORA N°25 du 18 Mai 2005.

³² -L'opérateur du marché est prévu par l'art. 41, loi 02-01, op.cit. Organisé en la forme de société commerciale (EPE), il est l'opérateur du marché des centrales de production.

³³ - IBID, art.33.

du réseau avec la précision de la demande³⁴ et à garantir une capacité adéquate par rapport aux besoins de transit et de réserve³⁵. Il repose sur un certain nombre de paramètres : Plan indicatif des besoins en moyens de production élaboré par la CREG ; plan énergétique national et programmes de développement décidés par l'Etat ; informations spécifiques des utilisateurs du réseau.

En sus de l'adéquation offre-consommation (demande) assujettie à l'équilibre entre injections des centrales de production et soutirages du réseau de distribution et des clients éligibles, le bon fonctionnement du système passe inévitablement par sa maîtrise technique : Bonne qualité de l'électricité en termes de tension, de fréquence et de continuité de service.

Sous-section 2 : Sûreté de fonctionnement

La sûreté de fonctionnement est à rapporter au fait que la satisfaction des besoins en énergie électrique ne dépend pas uniquement de la disponibilité du produit non stockable (Puissance), mais également de la maîtrise de l'évolution du système et de ses réactions face à des dysfonctionnements aléatoires³⁶. La qualité du réseau doit donc nécessairement répondre à un double impératif : fiabilité et stabilité (Tension).

Si l'analyse de la stabilité, à la charge de l'OS, consiste en la détermination de la vulnérabilité du RTE ou l'écroulement de tension dans des conditions de forte charge, l'analyse de fiabilité vise par contre à sécuriser³⁷ le réseau en fonction des critères d'efficacité : fréquence, tension, nœuds du réseau et niveau des charges.

Conformément à la convention le liant au GRTE³⁸, l'OS est tenu d'effectuer quotidiennement, le jour J pour le jour J+1, les analyses de sécurité en vue d'identifier d'éventuelles congestions et de veiller au respect de la procédure de sauvetage du système électrique.

A l'instar du système financier, le système électrique se prête volontairement au jeu du risque systémique, étant entendu qu'il s'agit d'une structure maillée faisant nécessairement appel à la solidarité systémique ; il s'ensuit que toute perturbation aussi limitée soit-elle est de nature à se propager à l'ensemble du système. A l'évidence, c'est dans une telle perspective qu'il faudrait inscrire les actions de sécurité en les soumettant à une logique de coordination entre tous les opérateurs concernés. Autrement dit, une dynamique d'ensemble calquée

³⁴ -IBID, art. 36, l'OS est tenu de collecter et d'utiliser les données transmises par les utilisateurs du réseau pour élaborer une prévision cohérente.

³⁵ -Ministère de l'énergie et des mines ; « règles techniques de raccordement au RTE et règles de conduite au système électrique », <https://www.CREG.dz>. Voir l'art.2/8 du décret exécutif N°06-432 du 26 Novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du GRTE.

³⁶ - Coupures dues à la surconsommation, court-circuit, manque fortuite d'ouvrages de production et de transport.

³⁷ - Art. 24 du décret exécutif N°06-430, op.cit.

³⁸ - IBID. art.19.

fonctionnellement parlant sur la logique de branche : entreprises appartenant à des différents stades d'activité (production, transport, distribution) unies par des liens de capital. C'est ainsi que le contrôle de sécurité pourrait s'effectuer dans un sens vertical, allant des installations de production, censées être conçues de manière à stabiliser la fréquence, jusqu'à la vérification de la conformité des installations de raccordement des utilisateurs³⁹, en passant par la phase intermédiaire de transit[transport]

Dans tous les cas de figure, la coordination est aussi incompressible qu'incontournable en ce sens que la gestion efficace des délestages et les reconstitutions des réseaux commandent une coordination via contractualisation, entre RTE et producteurs pour la planification des indispensabilités des installations de production et ouvrages de transport⁴⁰, à laquelle le réseau de distribution participe à sa mise en œuvre⁴¹. Force donc est de constater que la coordination est indéniablement un exercice difficile dans un contexte de décloisonnement institutionnel. La difficulté en question pourrait cependant être tempérée par l'établissement d'un lien quasi-hiérarchique entre les opérateurs et l'autorité du marché (CREG). En effet, et nonobstant l'asymétrie informationnelle, le GRTE et l'OS sont tenus d'effectuer au profit de la CREG la collecte d'informations nécessaires à l'identification des paramètres de qualité de service (GRTE), et d'élaborer des rapports et précisions journaliers du comportement du SPTE et du plan de défense du réseau (OS)⁴².

L'aspect organisationnel dans ses différentes déclinaisons relève de prime abord de la responsabilité de l'autorité du marché de l'électricité. À ce titre, la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)⁴³ veille à la réalisation des objectifs sus-cités. Indépendamment de la structure du marché, jusque y compris le monopole, la CREG veille dans tous les cas de figure, au maintien du marché dans ses vertus concurrentielles. Ce paradigme est incontournable car seul à même de maximiser l'utilité. Le pari est potentiellement plausible, et d'autant plus que les opérateurs de transport et de distribution apparaissent sous la forme d'une « entreprise régulée » dont l'activité est largement réglementée. La finalité

³⁹ - Y compris l'opérateur de distribution ; la référence en la matière sont les conditions de raccordement.

⁴⁰ - Voir contrat de service public entre l'État et EDF, Titre 3, I, <https://cpdp. Débat public.Fr>.

⁴¹ - IBID. Titre 2. II.

⁴² - Voir rapport d'activité 2008 du CREG, www.CREG.gov.dz.

⁴³ - Art 111, loi 02-01. Op.cit.

5- J. Tirole, « économie du bien commun » PDF, 2014, P 214.

L'auteur soutient l'idée suivant laquelle le bon fonctionnement du marché dépend dans une large mesure de l'efficacité étatique.

C'est pourquoi, l'option technocratique symbolisée par la CREG a pris le dessus sur l'option politique incarnée par l'administration traditionnelle.

étant d'associer aux objectifs de concurrence et d'efficacité, des objectifs sociaux⁴⁴.

Section II : Les objectifs sociaux

Étant au cœur de la vie quotidienne, il serait tout à fait irraisonnable de soustraire l'organisation du système électrique à l'emprise du service public et de l'intérêt collectif. À défaut d'être prédominante, la raison sociale ne saurait être sujette à caution pour un « produit » qui structure la vie économique et sociale. Il s'ensuit très logiquement que l'aspect organisationnel est en partie surdéterminé par la notion de service public (I) et un certain nombre d'enjeux collectifs (II).

Sous-section 1 : Le service public de l'électricité

Le service public de l'électricité est une mission d'intérêt général adossée à un mode d'organisation particulier. L'article 03 de la loi 02-01 du 5 janvier 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation dispose que "la distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public ». L'article en question est très explicite et ne laisse planer aucun doute quant à la nature régulée de la mission de distribution, soumise à la réglementation dictée par les circonstances ; qu'en est-il alors du transport de l'électricité étant entendu que les activités de production sont théoriquement ouvertes (progressivement) à la concurrence⁴⁵.

Le législateur est muet ! Peut-on conclure pour autant que le mutisme est révélateur d'un non-dit traduisant une activité naturellement articulée à la mission de service public, et qu'il participerait plutôt d'une volonté de ne pas préciser l'évidence ? L'on serait tenté de répondre par l'affirmatif pour une multitude de raisons qui constituent autant d'ingrédients de service public.

D'abord parce que le RTE et un monopole naturel dans l'activité intervient dans des conditions non-marchandes et non-concurrentielles; en effet, le RTE qui traduit l'incapacité du marché à assurer une répartition optimale du service, est régi par le principe cardinal de l'égalité de traitement garantissant l'ATR⁴⁶ à tous les opérateurs concernés. Au regard l'article 04 / 03 de la loi 02-01, l'égalité de traitement, le raccordement et l'accès des distributeurs, des clients éligibles et des producteurs d'électricité aux réseaux de transport d'électricité, sont des obligations relevant de la mission de service public.

En sus d'égalité en matière d'accès au RTE, et afin de répondre sans interruption au besoin d'intérêt général, le gestionnaire du RTE a l'obligation, sauf exceptions

⁴⁵ - Art.06 de la loi 02-01, op.cit.

⁴⁶ - Voir art 04/03 de la loi 02-01, op-cit, voir également l'art. 15 du décret exécutif N° 05-182 du 18 mai 2005, relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, JORA : N° 36 du 22 mai 2005.celui-ci dispose que le RTE est accessible aux tiers : distributeurs, agents commerciaux et client éligible bénéficiant d'un contrat de raccordement.

prévues par la loi et la réglementation⁴⁷, de contribuer à la continuité du service. L'obligation de continuité tel que formulée par l'art 56 du décret exécutif n° 06-430 du 26 novembre 2006⁴⁸ nécessite impérieusement un réseau de transport performant, autrement dit fiable, sécurisé, propre à assurer la stabilité de la tension et la qualité de la fréquence, sur lequel veille la CREG dont la mission va logiquement au-delà du bon fonctionnement du marché, en faisant respecter les règles de service public : égalité, continuité et non-discrimination⁴⁹.

En dernier lieu, il convient de mentionner le fait que le caractère d'intérêt général transparait également à travers l'habilitation des opérateurs : agent commercial⁵⁰, distributeur et à fortiori le transporteur, lesquels interviennent dans le processus de fourniture d'un service de base ouvert à tous les consommateurs à un prix abordable, reflétant une politique de redistribution au profit de deux catégories de consommateurs : ceux dont le coût de service est élevé (zones éloignées) pour lesquels le tarif est péréqué et ceux à revenu faible (prix rationnel et abordable)⁵¹.

De ce qui précède, il s'ensuit logiquement que les référentiels traditionnels au service public s'appliquent aux segments transport et distribution, à savoir

- Le principe de continuité du service public qui est le prolongement de la continuité de l'État, il repose sur la satisfaction des besoins d'intérêt général sans interruptions. Le droit de grève, à valeur constitutionnelle lui aussi, limite en quelques sortes sa portée.
- Le principe d'égalité se traduisant par l'égalité de traitement de tous les usagers du service par le truchement de la péréquation tarifaire.

⁴⁷ - l'article. 26 du décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz, JORA N° 19 du 21 mars 2010, modifié par le décret exécutif N° 16-138 du 02 mai 2016, JORA N° 28 du 08 mai 2016, exclut les interruptions pouvant survenir à la suite d'incidents, intempéries, cas de force majeure, hormis les cas sus-cités, le GRTE et le distributeur sont tenus de livrer l'électricité en permanence.

⁴⁸ - Art. 56 du décret exécutif N° 06-430 op.cit., subordonne la continuité du service à la définition des besoins, à la réhabilitation des installations du RTE et de leur entretien (art 55).

⁴⁹ - Art. 115/9 de la loi 02-01, op.cit, confère à la CREG le pouvoir de contrôle et d'évaluation de l'exécution des obligations de service public appliquées au transport et à la distribution.

⁵⁰ - Au sens de l'article 02-01 op cit, l'agent commercial se livre à une activité strictement commerciale : achat de l'électricité pour la revente.

⁵¹ - Art. 27 du décret exécutif N° 10-95, op.cit, prévoit l'obligation de fourniture au profit des personnes physiques et morales qui en font la demande. L'art. 28 / 3 du même décret subordonne la fourniture au profit du distributeur et de l'entité directement raccordée au RTE à un double contrat : fourniture et raccordement.

- Le principe de mutabilité (adaptabilité) qui est le produit d'une approche non statique et dynamique du service public dans l'optique de permettre la convergence entre les besoins des usagers et le progrès technique, technologique ainsi que les évolutions secouant la notion fatalement fluctuante d'intérêt général.

Le service public est destiné à servir un certain nombre d'objectifs sociaux, la consubstantialité entre eux n'est d'ailleurs plus à démontrer. Cependant, il ne serait pas loisible de réduire la notion fonctionnelle, fluctuante et non figée d'objectifs sociaux au strict cadre conceptuel de service public. L'idéal serait donc de lui adjoindre un certain nombre d'objectifs propres visant à structurer des enjeux collectifs. La mise en commun ou l'association de ces deux ensembles constituerait un tremplin à l'appréhension de la notion fonctionnelle et incertaine d'intérêt général.

Sous-section 2 : Enjeux collectifs

Les enjeux collectifs ne sont intrinsèquement pas une partie intégrante du service public, ils ont été intégrés à la faveur de la définition législative des missions de service public⁵². Ils concourent à « l'utilité publique » et par ricochet contribuerait à tempérer l'aspect contingent de l'intérêt général dans ses formes classiques⁵³, et ses déclinaisons économiques et sociales⁵⁴.

Au-delà de l'indépendance énergétique, élément clé et incontournable de toute politique énergétique, les éléments constitutifs des enjeux collectifs peuvent-être schématisés par ce qui suit :

- 1- Sécurité publique : Elle se confond avec sécurité d'approvisionnement, dont la concrétisation nécessite au préalable, et au-delà de l'optimisation de la sécurité du système électrique, la régularité. autrement dit la fourniture de l'énergie dans les meilleures conditions de continuité⁵⁵. Un tel objectif fait inévitablement appel à l'anticipation consistant à produire des analyses prévisionnelles, et procéder à des échanges d'informations à un rythme quotidien entre le RTE et les producteurs ainsi que la planification des indisponibilités.
- 2- Cohésion sociale et territoriale : Pour l'aspect social, il est indéniable que l'accès facile du client au service public de l'électricité via la fourniture de

⁵² - Art. 03, loi N° 02-01 op.cit.

⁵³ - D. Simon, « l'intérêt général vu par les droits européens », S/D de B. Mathieu et M. VERPEAUX, DALLOZ, 2007, P. 49. Ordre public, sécurité publique et santé publique constituent les formes classiques de l'intérêt général.

⁵⁴ - IBID. Police économique, organisation professionnelle, principe d'égalité, d'une part, et emploi, protection sociale, lutte contre l'exclusion, d'autre part, constituent respectivement les critères d'identification de l'intérêt général économique et l'intérêt général social.

⁵⁵ - Art. 03/1, loi 02-01, op.cit.

l'électricité sur l'ensemble du territoire ainsi que la péréquation géographique des tarifs constituent immanquablement un puissant levier de lutte contre la précarité et l'exclusion sociale. Du coup, le service public de l'électricité devient un instrument d'insertion sociale⁵⁶. Pour cela, l'État prend en charge les surcoûts de production dans des zones non-interconnectées à l'instar du réseau du grand Sud Algérien.

Quant à l'aspect territorial, il est, à l'évidence, possible de concevoir un aménagement du territoire à travers l'instrumentalisation de service public de l'électricité. Celui-ci est de nature à contribuer au développement équilibré du territoire à la faveur de la planification des réseaux de transport et de distribution.

Par ailleurs, le développement de ces deux réseaux rend possible la desserte rationnelle du territoire et le raccordement ainsi que l'accès à des conditions non discriminatoires⁵⁷.

3- Protection de l'environnement : La responsabilité des entreprises en la matière s'est accentuée. À la responsabilité sociale classique s'est substituée la responsabilité sociétale qui fait peser sur elles des obligations environnementales, longtemps marginalisées voire ignorées, sous l'effet de la priorisation de la croissance économique. Le respect des règles de l'environnement évoqué dans l'art. 03 de la loi 02-01, conduit tout naturellement à l'obligation de protection de l'environnement : réduire les risques de pollution, lutte contre les effets de serre, protection du climat et préservation de la qualité de l'air. L'article suscit évoque également le respect des règles techniques, il renvoie à notre sens à la promotion du progrès technique et technologique qui conditionne la qualité du service est la meilleure exploitation des réseaux.

En définitive, la CREG en tant qu'autorité administrative du marché de l'électricité symbolise, outre l'option technocratique, gage de compétence et d'impartialité, la défense de l'intérêt collectif ; et ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un (produit) non substituable relevant d'un réseau structurant dont l'importance est primordiale car il détermine la vie sociale sans compter l'aménagement du territoire.

L'objectif organisationnel d'un ensemble complexe est potentiellement entropique consiste en une délicate entreprise de décomposition/ recombinaison,

⁵⁶ - IBID, alinéa 3. Il évoque les régions défavorisées afin d'assurer une meilleure cohésion sociale et de contribuer à une plus grande solidarité.

⁵⁷ - IBID, alinéa 2, l'article en question subordonne le raccordement et l'accès des distributeurs, des clients éligibles et des producteurs au RTE au principe d'égalité de traitement.

sous-tendue par les opportunités qu'offrent les mutations technologiques et les défis inhérents aux risques environnementaux.

Défis et opportunités mettent en avant l'obsolescence d'une organisation monopolistique, verticalement concentrée, et préfigurent une nouvelle organisation sous forme d'une recombinaison structurée autour d'éléments distincts et à priori inconciliables. Dès lors le droit de la régulation par l'entremise de sa mollesse juridique et de ses propriétés téléologiques, est chargé de conférer une cohérence globale à la complexité systémique et de l'orienter vers des objectifs d'efficacité et d'efficience quand bien même seraient-ils en désaccord avec le contenu technique de la norme.

Le droit de la régulation dispose d'une certaine mollesse d'outils juridiques, en premier desquels figure l'ATR qui constitue « l'équation maitresse » de tout le système en ce sens qu'il est le bien juridique et factuel entre les intervenants dans l'organisation du réseau électrique.

Conclusion

L'objectif organisationnel d'un ensemble complexe et potentiellement entropique consiste en une délicate entreprise de décomposition / recombinaison à la faveur des opportunités qu'offrent les mutations technologiques et des défis inhérents aux risques environnementaux.

Défis et opportunités mettent en avant l'obsolescence d'une organisation monopolistique, verticalement concentrée, et préfigurent une nouvelle organisation sous forme d'une recombinaison structurée autour d'éléments distincts et à priori inconciliables.

Des lors, le droit de la régulation, par l'entremise de sa mollesse juridique (normative) et des propriétés téléologiques, est chargée de conférer une cohérence globale à la disparité et la complexité systémiques, et de les orienter vers des objectifs d'efficacité et d'efficience.

Le droit de la régulation dispose, à cette fin, d'un certain nombre d'outils juridiques, en premier desquels figure l'ATR, qui constitue l'équation maitresse de tout le processus organisationnel à partir du moment où il fait figure, à juste titre de lien physique et d'interface juridique entre les différents intervenants dans l'organisation du réseau électrique.